

GUIDE POUR L'APPLICATION ET LES RAPPORTS SUR LES OBLIGATIONS LIÉES AUX SANCTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

By Mark Duncan

1. Résumé

- Le régime des sanctions de l'ONU visant la République populaire démocratique de Corée (RPDC) est le plus complet qui existe, imposant aux gouvernements un ensemble complexe d'obligations en matière d'application et de compte rendu.
- Les États africains sont particulièrement vulnérables à l'évasion des sanctions en raison de liens commerciaux de longue date avec la RPDC qui sont antérieurs au régime des sanctions, mais qui pourraient ne plus être légaux après 2006, ou offrir des voies d'évasion par la RPDC, ses ressortissants et ses entités;¹
- Afin de faciliter le respect des dispositions, le présent guide offre un résumé des types de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, des mesures d'application de la loi et des obligations en matière d'établissement de rapports.

Régime de sanctions de la RPDC

Le régime de sanctions de la RPDC (ci-après dénommé « régime 1718 ») a été créé par la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité,² qui a également créé le comité des sanctions compétent (ci-après dénommé « Comité 1718 ») et a été élargi par les

¹ *Manuel de mise en œuvre des sanctions des Nations Unies contre la Corée du Nord : les défis auxquels sont confrontés les États africains, Compliance and Capacity Skills International et la Fondation américaine de recherche et développement pour le développement civil, janvier 2019 [p. 9-26]*

² *Résolution 1716 (2006) du Conseil de sécurité, Nations Unies, 14 octobre 2006, S/RES/1718 (2006), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/1718\(2006\)](https://undocs.org/S/RES/1718(2006))>*

résolutions du Conseil de sécurité 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017).³

Obligations nationales d'application des sanctions

Comme ces résolutions ont été adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,⁴ les États sont juridiquement tenus, en vertu de la Charte, de garantir leur mise en œuvre et leur mise en œuvre complètes, notamment en adoptant des instruments constitutionnels, juridiques et réglementaires à cette fin.

Afin de faciliter la mise en œuvre, les gouvernements devraient adopter un mécanisme pangouvernemental de mise en œuvre des sanctions dirigé par un coordonnateur national et impliquant tous les acteurs de la mise en œuvre gouvernementaux et non gouvernementaux.

Mesures, mises en application et rapports

Les sanctions prévues dans le régime de sanctions de 1718 peuvent être classées en trois types :

1. Embargos et interdictions;
2. Restrictions d'infrastructure;
3. Blocage des activités diplomatiques et culturelles.

³ Résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, 12 juin 2009, S/RES/1874 (2009), disponible à l'adresse : <[https://undocs.org/S/RES/1874\(2009\)](https://undocs.org/S/RES/1874(2009))>; Résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, 22 janvier 2013, S/RES/2087 (2013), disponible sur : <[https://www.undocs.org/S/RES/2087\(2013\)](https://www.undocs.org/S/RES/2087(2013))>; Résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, 7 mars 2013, S/RES/2094 (2013), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/2094\(2013\)](https://undocs.org/S/RES/2094(2013))>; Résolution 2270 du Conseil de sécurité (2016), 2 mars 2016, S/RES/2270 (2016), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/2270\(2016\)](https://undocs.org/S/RES/2270(2016))>; Résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, 30 novembre 2016, S/RES/2321 (2016), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/2321\(2016\)](https://undocs.org/S/RES/2321(2016))>; Résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité du 5 août 2017, S/RES/2371 (2017), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/2371\(2017\)](https://undocs.org/S/RES/2371(2017))>; Résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité, 11 septembre 2017, S/RES/2375 (2017), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/2375\(2017\)](https://undocs.org/S/RES/2375(2017))>; Résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, 22 décembre 2017, S/RES/2397 (2017), disponible à l'adresse suivante : <[https://undocs.org/S/RES/2397\(2017\)](https://undocs.org/S/RES/2397(2017))>

⁴ Charter of the United Nations, United Nations, 26 June 1945, available at: <<https://www.un.org/en/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>> [Ch. VII]

2. Embargos et interdictions

La RPDC est soumise aux embargos et interdictions suivants :

- Armes classiques et articles à double usage;
- Technologies de prolifération, y compris les armes de destruction massive (ADM), produits à double usage liés à la prolifération et dispositions de type « tout faire »;
- Produits de base;
- Produits de luxe;
- Traite des êtres humains et emploi coercitif.

Armes conventionnelles

La RPDC est le seul État visé à faire l'objet d'un embargo sur les armes classiques, ce qui signifie que les exportations et les importations d'armements et de matériel connexe sont interdites.

Pour déterminer quels articles entrent dans le champ d'application de l'embargo, les gouvernements devraient consulter les listes pertinentes tenues par le Comité 1718 concernant :

- articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux armes classiques (S/2017/829);⁵
- articles à double usage (S/2017/760).⁶

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

⁵ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2017) préparé conformément au paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017), Nations Unies, 2 octobre 2017, S/2017/829, disponible à l'adresse suivante : <<https://undocs.org/S/2017/829>>

⁶ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) préparé conformément au paragraphe 5 de la résolution 2371 (2017), Nations Unies, 5 septembre 2017, S/2017/760, disponible à l'adresse suivante : <<https://undocs.org/S/2017/760>>

- empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'armes, directs ou indirects, à la RPDC, à son territoire ou à ses ressortissants et entités;
- empêcher le transport d'armes vers la RPDC depuis ou à travers leur territoire;
- empêcher le transport d'armes en République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou en utilisant les navires ou les avions de son pavillon;
- saisir et enregistrer les armes jugées contraires à l'embargo;
- détruire ou rendre inutilisable, ou stocker ou transférer dans un autre État, en vue de son élimination, les armes saisies (si la résolution correspondante l'autorise).

Rapporter les Obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- l'embargo contre l'importation d'armes et de matériel connexe en République populaire démocratique de Corée, y compris tout article à double usage;
- l'embargo contre l'exportation d'armes et de matériel connexe de la RPDC, y compris d'éventuelles exemptions.

Technologies de prolifération

Comme pour les armes classiques, la RPDC est soumise à un embargo sur la prolifération dans les deux sens, interdisant à la fois l'importation et l'exportation depuis la RPDC de composants qui pourraient servir à développer ou à maintenir un arsenal d'ADM.

Pour déterminer quels articles relèvent de l'embargo, les gouvernements devraient consulter les listes pertinentes tenues par le Comité 1718 concernant :

- Articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux ADM (S/2017/728);⁷

⁷ *Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) préparé conformément au paragraphe 4 de la résolution 2371 (2017), Nations Unies, 22 août 2017, S/2017/728, disponible à l'adresse suivante : <<https://undocs.org/S/2017/728>>*

- Biens, matériaux, équipements, biens et technologies à double usage liés aux ADM (S/2017/822).⁸

En raison de la sévérité particulière du régime de sanctions de la RPDC, outre les équipements de défense et de prolifération, tout article peut être soumis à l'embargo en vertu de la disposition générale, s'il contribue à l'un des éléments suivants en ce qui concerne la RPDC :

- Capacité militaire;
- Mise au point d'ADM, y compris de composants nucléaires, biologiques et chimiques;
- Développement de missiles balistiques.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher tout type de livraison d'articles présentant un intérêt pour la prolifération, désignés dans les listes susmentionnées, d'entrer en RPDC;
- empêcher tout article susceptible de relever de la réglementation relative aux captures d'entrer en République populaire démocratique de Corée, et en cas de doute, les exportateurs devraient consulter leurs autorités nationales de contrôle du commerce.

Rapporter les Obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- l'embargo sur les articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes liés aux armes nucléaires, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive, y compris les biens à double usage, ou les équipements pour lesquels le Catch-All La disposition s'applique.

Produits de base

⁸ *Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) conformément au paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017), Nations Unies, 29 septembre 2017, S/2017/822, disponible à l'adresse suivante : <<https://undocs.org/S/2017/822>>*

Les gouvernements devraient être au courant des produits soumis à restriction ou faisant l'objet de restrictions spéciales sous le régime de 1718. La RPDC et ses entités étant réputées pour avoir tenté de contourner les sanctions, il incombe aux gouvernements de déterminer les origines, les propriétaires et les acheteurs des produits par le biais de la certification des échanges, de la documentation et du devoir de diligence.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher l'acquisition de certains produits de la RPDC, de ses ressortissants et de ses entités, ou à destination de celle-ci.

Rapporter les Obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- tous les efforts pour empêcher la RPDC de fournir, de vendre ou de transférer du charbon, du fer, du minerai de fer, de l'or, du titane, du vanadium, des minéraux de terres rares, du cuivre, du nickel, de l'argent, du zinc et du plomb, des produits alimentaires et agricoles (HS codes 12, 08, 07), machines (code SH 84), équipement électrique (code SH 85), terre et pierres, y compris magnésite et magnésie (code SH 25), bois (code SH 44), carburants d'aviation, y compris l'essence d'aviation, carburéacteur de type naphta, carburéacteur de type kérosène, et carburant de fusée de type kérosène, navires (code 89 du SH), machines industrielles ou véhicules de transport, fruits de mer et textiles;
- tous les 90 jours, toute fourniture de pétrole brut à la RPDC et les quantités spécifiques.

Produits de luxe

La RPDC est le seul État soumis à des sanctions sur les produits de luxe. À dessein, le régime de 1718 donne aux gouvernements une grande latitude d'interprétation quant à la définition de ces biens.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- adopter des définitions nationales des produits de luxe;⁹
- déterminer qui parmi ses fabricants, grossistes, courtiers et détaillants répond effectivement à cette définition et devrait donc être informé des restrictions concernant la RPDC;
- faire respecter l'interdiction au moyen de mesures d'application par le biais de leurs régimes de contrôle des exportations, en collaboration avec les agences de contrôle des frontières et les industries du transport.

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- tout effort visant à mettre en œuvre l'embargo sur les produits de luxe.

Trafic d'êtres humains et emploi forcé

Il est généralement interdit de fournir des permis de travail aux ressortissants de la RPDC travaillant à l'étranger.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher que des autorisations de travail ne soient accordées à la RPDC;
- rapatrier les individus identifiés;
- rapatrier le personnel diplomatique et consulaire de la RPDC affecté à la surveillance.

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- le rapatriement de tous les expatriés de la RPDC gagnant un revenu;
- la prévention des abus des missions diplomatiques qui assistent ou couvrent le projet de prolifération de la RPDC, y compris la fermeture de missions diplomatiques ou l'expulsion de membres du personnel diplomatique.

⁹ Voir par exemple, *Implementation Handbook* [p. 44]

3. Restrictions d'infrastructure

La RPDC est soumise aux restrictions suivantes :

- gel des avoirs;
- déni de services financiers;
- interdiction de voyager;
- restrictions sur le transport maritime, aérien et terrestre.

Gel des avoirs

Les gouvernements sont tenus de faire en sorte que leurs institutions financières, y compris les industries auxiliaires telles que les comptables, les agents immobiliers, les courtiers en finance et en valeurs mobilières, les agents d'assurance, les cambistes ou les conseillers en investissement, gèlent tous les actifs identifiables à l'aide des informations figurant dans la liste des 1718 personnes, sociétés ou entités désignées¹⁰ conformément aux normes établies par le Groupe d'action financière (GAFI).¹¹

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- bloquer les fonds ou les ressources économiques déjà possédés ou contrôlés directement ou indirectement par une personne, une entreprise ou une autre entité désignée;
- bloquer les fonds ou les ressources financières mis à la disposition d'une personne, d'une entreprise ou d'une autre entité désignée;
- bloquer tout associé ou société affiliée (personne physique ou entité) qui agit pour le compte ou sur l'ordre de personnes physiques, sociétés ou entités déjà désignées, ou qui est leur propriété ou leur contrôle, y compris les navires maritimes.

Rapporter les obligations

¹⁰ Liste établie et maintenue conformément à la résolution du Conseil de sécurité. 1718 (2006), Nations Unies, disponible à l'adresse suivante :

<<https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/1718/materials>>

¹¹ Normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération - Les recommandations du GAFI, Groupe d'action financière, octobre 2018, disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommandations%202012.pdf>>

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- tout effort visant à mettre en œuvre le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, ainsi que les avoirs gelés, y compris les montants spécifiques et l'endroit où ils se trouvent;
- les mesures prises pour effectuer une inspection, un gel des avoirs et la mise en fourrière ou toute autre mesure appropriée.

Déni de services financiers

Les gouvernements sont tenus de refuser les services financiers qui soutiennent les activités de prolifération de la RPDC en veillant à ce que leurs institutions financières exercent une diligence raisonnable, conformément aux normes recommandées par le GAFI.¹²

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher le transfert de tout actif ou ressource financière ou autre;
- empêcher l'ouverture et l'exploitation de nouvelles succursales, filiales ou bureaux de représentation de banques de la RPDC;
- empêcher la poursuite des activités des succursales, filiales et bureaux de représentation existants, des coentreprises ou des participations et des relations de correspondant bancaire;
- empêcher l'ouverture de nouveaux bureaux de représentation ou de nouvelles filiales, succursales ou comptes bancaires en RPDC;

¹² Normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération - Les recommandations du GAFI, Groupe d'action financière, octobre 2018, disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/pdfs/FATF%20Recommandations%202012.pdf>>

- empêcher la poursuite des opérations des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires existants en RPDC;
- empêcher un soutien financier public et privé pour le commerce avec la RPDC, tel que des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances;
- empêcher de nouveaux engagements en matière de dons, d'assistance financière ou de prêts concessionnels à la RPDC.

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- toute action préventive contre la fourniture d'opérations financières, de courtage ou d'autres services intermédiaires, de transporteurs de fonds, de services d'assurance ou de réassurance pour les navires de mer, la compensation de fonds, la formation technique, les conseils, les services ou l'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, entretien ou utilisation de marchandises sous embargo;
- la prévention de toute coentreprise ou activité de coopération avec des entités ou des individus de la RPDC.

Interdiction de voyager

Sous le régime de 1718, les gouvernements doivent imposer une interdiction de voyager contre :

- les personnes désignées par la liste des sanctions de l'ONU;
- les membres de leur famille;
- ceux qui agissent pour le compte de personnes désignées;
- toute personne qu'un État détermine travaille pour le compte d'individus aidant à se soustraire à des sanctions ou à violer les dispositions des résolutions sur les sanctions de la RPDC.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher les personnes désignées sur la liste des sanctions de l'ONU, ainsi que les membres de leur famille et toute personne agissant en leur nom ou sur leur direction, d'entrer sur le territoire ou en transit sur celui-ci;

- empêcher toute personne qu'un État estime enfreindre les dispositions des résolutions sur les sanctions ou qui aident l'évasion de sanctions à entrer ou à transiter par leur territoire;
- empêcher toute personne voyageant dans le but d'exercer des activités liées à l'expédition d'articles interdits à destination ou en provenance de la RPDC à des fins de réparation, d'entretien, de remise à neuf, de test, de rétroingénierie et de commercialisation, de pénétrer sur leur territoire ou d'y transiter;
- rapatrier les personnes susmentionnées.

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- le rapatriement de tous les expatriés de la RPDC gagnant un revenu;
- la prévention des abus des missions diplomatiques qui assistent ou couvrent le projet de prolifération de la RPDC, y compris la fermeture de missions diplomatiques ou l'expulsion de membres du personnel diplomatique.

Restrictions sur les transports maritimes, aériens et terrestres

Les droits souverains de la RPDC sur ses corridors de transport et ses entreprises sont soumis à de nombreuses restrictions.¹³ L'application de ces restrictions impose des responsabilités aux forces navales, aux autorités maritimes et aéroportuaires, aux autorités portuaires et aux contrôles aux frontières, aux passages ferroviaires et routiers, aux compagnies d'assurance des navires, aux agences d'équipage et aux propriétaires de flotte.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher les navires désignés de recevoir :
 - le droit de charger, transporter ou décharger des produits pétroliers;
 - l'autorisation d'entrer dans les ports;
 - les services de soutage;
 - les transactions financières pour livraisons de pétrole.

¹³ *Implementation Handbook* [p. 52-54]

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- tout effort visant à retirer l'enregistrement des navires soupçonnés de transporter des marchandises sous embargo;
- l'inspection, la saisie et l'élimination des marchandises récupérées lors des inspections de cargaison sur leur territoire et à bord de navires en haute mer;
- non-coopération d'un État du pavillon lorsqu'un navire est supposé transporter des marchandises sous embargo;
- des informations sur les transferts, le changement de nom ou la réinscription;
- des informations concernant le nombre, le nom et le registre des navires désignés rencontrés sur son territoire ou en haute mer.

4. Blocage des activités diplomatiques et culturelles

Cette catégorie de sanctions comprend les mesures suivantes :

- Limitation des privilèges diplomatiques;
- Restreindre le commerce des biens culturels;
- Restreindre les services éducatifs;
- Limiter les activités sportives.

Restreindre les privilèges diplomatiques

Il n'y a actuellement aucune sanction sur les privilèges diplomatiques de la RPDC. Toutefois, les ressortissants de la RPDC jouissant du statut diplomatique peuvent toujours faire l'objet d'autres sanctions, notamment des interdictions de voyager et des avoirs, et doivent être déclarés persona non grata, ce qui entraîne leur expulsion de facto.

Restriction du commerce des biens culturels

Le commerce de biens culturels et artistiques étant une source de revenus lucrative pour la RPDC, en particulier en Afrique,¹⁴ le régime de 1718 institue une interdiction de ce commerce.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher la fourniture, la vente et le transfert de statues par des ressortissants et des entités de la RPDC.

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- tous les efforts visant à empêcher la RPDC de fournir, vendre ou transférer des statues artistiques.

Restreindre les services éducatifs

Sous le régime de 1718, les ressortissants de la RPDC sont interdits d'enseignement et de formation spécialisés susceptibles de contribuer à la prolifération et au développement de missiles balistiques, ainsi que de formation générale aux militaires et à l'instruction au titre de l'embargo sur les armes.

Mise en vigueur

Les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour :

- empêcher les ressortissants ou entités de la RPDC de bénéficier de services éducatifs dans le domaine des sciences de la prolifération, notamment des cours avancés en science des matériaux, génie chimique, génie mécanique, génie électrique et génie industriel, ainsi que toute autre formation nécessaire au développement d'armes nucléaires ou de missiles balistiques les technologies;
- empêcher toute forme de formation militaire ou de conseil technique aux ressortissants ou entités de la RPDC.

¹⁴ *Implementation Handbook* [p. 15-16]

Rapporter les obligations

Les gouvernements sont tenus de signaler les étapes de mise en œuvre et les mesures concrètes, ainsi que les violations et observations, concernant :

- la prévention de l'enseignement ou de la formation spécialisés, ou de la coopération scientifique et technique pouvant aider le projet de prolifération de la RPDC.

Restreindre les activités sportives

Bien qu'aucune sanction ne soit imposée à la RPDC sur les activités sportives, l'interdiction des articles de luxe a un effet indirect sur des activités telles que l'équipement de sport est généralement considéré comme un produit de luxe.

5. Exemptions

Comme tous les comités des sanctions, le Comité 1718 dispose de son propre système pour recevoir et approuver les exemptions, y compris des procédures et des modèles spécifiques.¹⁵ Les exemptions sont examinées au cas par cas par le Comité 1718, moyennant un préavis, et peuvent être rejetées pour un motif quelconque. Lorsque la résolution pertinente le permet, les gouvernements doivent demander au préalable ces dérogations par notification au Comité, tandis que les acteurs non gouvernementaux doivent en faire la demande via la mission permanente de l'État dans lequel ils sont résidents/enregistrés.

Exemptions d'embargos sur les armes

S'agissant de l'embargo sur les armes classiques, les dérogations ne sont généralement accordées que dans les cas où elles garantissent la sécurité des opérations des Nations Unies ou des autres missions de maintien de la paix autorisées et des représentants des médias internationaux et des organisations non gouvernementales. Une demande d'exemption réussie doit énumérer :

- La nature précise et la quantité de tous les articles ou services pour lesquels l'exemption est demandée;

¹⁵ *Implementation Handbook* [p. 80-83]

- La chaîne de traçabilité des articles ou des services pendant la période où ils seront utilisés dans la zone d'embargo;
- L'autorité et le mandat sous lequel ces unités sont déployées dans la région sous embargo;
- L'entité responsable du transport des articles exemptés;
- Le port d'entrée.

Exemptions relatives aux interdictions de voyager et au gel des avoirs

Les exemptions d'interdiction de voyager et de gel des avoirs peuvent être accordées :

- pour des raisons humanitaires, notamment pour avoir accès à des services médicaux ou s'acquitter de pratiques religieuses;
- faciliter la participation aux procédures de médiation et de réconciliation;
- pour d'autres raisons.

Les exemptions sont par nature exceptionnelles et accordées uniquement dans les cas où cela ne porterait pas atteinte au régime de 1718.



Mark Duncan

Mark Duncan est un étudiant diplômé et chercheur possédant une vaste expérience en matière de maîtrise des armements, de non-prolifération et de désarmement. Il est actuellement stagiaire à la Mission permanente de l'Afghanistan auprès des Nations Unies. Il avait auparavant été stagiaire au Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, au Conseil des affaires internationales russes et au Centre international d'analyse de la sécurité. Il est diplômé de l'UCL et de la Higher

School of Economics de Moscou avec le Master international en économie, État et société : Paix et sécurité. Il rejoindra le Foreign and Commonwealth Office en tant que fonctionnaire Fast Streamer plus tard cette année.